

Section des médecins de la Société Suisse de Thérapie Comportementale et Cognitive SSTCC

Règlement de section

Accepté et mis en vigueur lors de l'Assemblée de section et l'Assemblée des délégué-e-s du 9 novembre 2002.

Généralités / But

Art. 1

La section des médecins réunit les membres de la SSTCC qui ont des intérêts spécifiques aux médecins (selon les art. 21 & 23 des statuts de la SSTCC). La section est un organe de la SSTCC.

Art. 2

La section des médecins SSTCC a pour objectif de défendre les intérêts idéels et matériels des membres de la section au sein de la SSTCC et –avec le Comité de la SSTCC – à l'extérieur (selon les art. 2, 3, 21 & 23 des statuts de la SSTCC).

Membres

Art. 3

Deviennent membres de la section des médecins les membres ordinaires SGVT-SSTCC en possession d'un diplôme d'une université suisse ou équivalente en médecine humaine (examen fédéral, diplôme médical) et qui peuvent justifier d'une occupation médicale de deux ans dans une institution psychiatrique-psychothérapeutique.

Art. 4

Le Comité de la section examine les demandes d'admission des membres SSTCC à la section, décide de l'admission et en informe la section et la SSTCC. La décision en cas d'admissions controversées appartient toujours à l'Assemblée de la section.

Art. 5

La qualité de membre se perd :

- par démission ou exclusion de la SSTCC.
- par démission de la section des formateur-trice-s en restant membre SSTCC.
- par radiation en cas de non-respect d'éventuelles obligations financières vis-à-vis de la section malgré des rappels répétés.
- L'exclusion d'un-e membre de la section des médecins peut être décidée par l'Assemblée de la section sur proposition du Comité de la section après audition du/de la membre concerné-e. L'exclusion se fait alors sans indication des raisons.

Finances

Art. 6

Sur proposition du Comité de la section, l'Assemblée de la section peut percevoir des cotisations pour la section et décider d'un budget y relatif.

Le Comité de la section peut demander à la SSTCC de percevoir, par membre de la section, un montant provenant de la caisse de la SSTCC. La demande doit être motivée.

La section des médecins fournit un rapport à la SSTCC concernant l'utilisation des montants reçus.

Organisation

Art. 7

Les organes de la section des médecins sont :

- l'Assemblée de la section
- le Comité de la section
- des commissions spécifiques
- les réviseurs-euses des comptes.

Art. 8

L'Assemblée de la section se compose de tous et toutes les membres de la section. Selon l'art. 21 des statuts de la SSTCC, l'ensemble des membres SSTCC sont admis-e-s aux réunions des sections et y ont le droit de motion. Toutefois, le droit de vote et d'élection est réservé aux membres de la section.

Art. 9

L'Assemblée ordinaire de la section a lieu au moins une fois par an. Le Comité est tenu de communiquer la date 8 semaines avant la date de l'assemblée. Les propositions sont à adresser au Comité au plus tard six semaines avant l'assemblée; elles doivent comprendre une justification écrite. Une Assemblée extraordinaire peut être convoquée sur décision du Comité ou sur demande d'au moins 20 % des membres de la section. Le Comité est tenu de faire parvenir l'invitation et l'ordre du jour aux membres au moins quinze jours avant la date de l'assemblée. Toutes et tous les membres SSTCC sont informé-e-s à temps du déroulement des assemblées de la section.

Art. 10

Les points de l'ordre du jour suivants doivent être traités lors de l'Assemblée de la section :

- Accueil et approbation du rapport annuel
- Décision en cas d'admissions controversées de membres et exclusion de membres de la section.
- Approbation des comptes annuels
- Approbation du budget annuel et fixation des cotisations pour la section
- Fixation des compétences du Comité de la section en matière de finances.
- Elections :
 - président·e de la section
 - autres membres du Comité de la section
 - deux réviseurs·euses des comptes
 - éventuel·le·s délégué·e·s de la section
- Modification du règlement de la section
- Décision sur des activités en matière de politique professionnelle
- Création de commissions spécifiques.

L'Assemblée de la section se prononcera exclusivement sur les points inscrits à l'ordre du jour. Les prises de décision se font sur majorité simple des membres présent·e·s de la section. Les modifications du règlement de la section requièrent une majorité des deux tiers des voix des membres de la section présent·e·s.

La durée de mandat du/de la président·e de la section, d'autres membres du Comité de la section et des réviseurs·euses des comptes est de deux ans. Une réélection est possible.

Comité de la section

Art. 11

Le Comité se compose de 3 à 5 membres. Le Comité se constitue lui-même. Le Comité de la section s'occupe des affaires de la section au sens de l'art. 2 du règlement actuel qui ne sont pas attribuées à un autre organe. Il s'occupe notamment des affaires suivantes :

- L'exécution des décisions de l'Assemblée de la section
- La tenue des comptes et de la caisse de la section
- La rédaction du rapport annuel
- L'admission de nouveaux et nouvelles membres
- L'entretien et la promotion de la discussion entre les membres de la section
- La représentation des membres de la section et de leurs besoins au Comité de la SSTCC
- La représentation de la section des médecins à l'extérieur. Ceci se fait en étroite collaboration avec le Comité de la SSTCC (selon l'art. 21 des statuts de la SSTCC) et, en cas d'intérêts communs, en collaboration avec les autres sections concernées
- L'entretien des relations et de la discussion ouverte avec la FMH, la Société Suisse de Psychiatrie (SSP), des institutions psychiatriques, les autorités, les instituts universitaires, d'autres associations professionnelles et instituts de la formation post-grade ainsi qu'avec d'autres instances d'importance en accord avec le Comité de la SSTCC
- La désignation d'un·e délégué·e du Comité de la section au Comité de la SSTCC (selon l'art. 21 des statuts de la SSTCC)
- La mise en place de commissions spécifiques

Pour des tâches spécifiques, le Comité de la section peut avoir recours à du personnel supplémentaire.

Dispositions complémentaires

Art. 12

La dissolution de la section des médecins est décidée lors d'une Assemblée de la section convoquée dans les règles. Elle est décidée à la majorité des deux tiers de l'ensemble des membres présent·e·s de la section. Les dossiers ainsi qu'une fortune éventuelle passent à la SSTCC.

Art. 13

Les statuts de la SSTCC sont supérieurs au règlement de la section.

Le texte allemand fait foi.

Ce règlement entre en vigueur par son adoption lors de l'Assemblée de la section et de l'Assemblée générale du 9 novembre 2002. Des modifications des statuts ont été ajoutées lors des AG du 09.03.2024.